



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (5^{ème} chambre)
4 août 2004

Marchés publics – Intempéries exceptionnelles – Travaux supplémentaires – Révision des conditions du marché

En cas de contradiction dans les plans lorsqu'il faut déterminer si des travaux supplémentaires effectués par l'entrepreneur adjudicataire se situent dans le champ du contrat d'entreprise, l'entrepreneur ne peut prévoir l'hypothèse la plus avantageuse pour lui que si le métré ne donne pas de précision.

Le droit à la révision des conditions du marché en raison d'intempéries exceptionnelles doit être admis pour les marchés où le délai est calculé en jours ouvrables comme pour les marchés de date à date si le cahier des charges n'opère aucune distinction à cet égard.

(S.A. A. / Etat belge)

(...)

I. Résumé des faits et des antécédents de la procédure.

La SA A. a été déclaré adjudicataire des travaux de rénovation du réseau d'égouttage de la zone bâtie du camp (...) à (...) et de la rénovation d'une partie du réseau routier de cette même zone bâtie.

Le maître d'ouvrage était l'Etat belge.

Le montant du marché s'élevait à 131 152 378 francs belges ou 3 251 182,53 euros.

Le délai contractuel était fixé à 200 jours ouvrables.

Les travaux ont débuté le 1 mars 1997 et ont été terminés le 15 septembre 1999 à la satisfaction de l'Etat.

La SA A. estime que le déroulement normal du chantier a été perturbé par

- la réalisation de travaux supplémentaires ;
- la survenance d'intempéries exceptionnelles d'août 1998 à mars 1999.

Elle a adressé une réclamation à l'Etat au sujet des travaux supplémentaires en date du 12 mai 1997.

Le 7 septembre 1998, elle a adressé à l'Etat un relevé de ces travaux (il s'agit de chambres de visite et de canalisations situées, dans sa thèse, dans une zone hors entreprise). Sa déclaration de créance s'élève, pour ce poste, à la somme de 6 446 306 francs belges ou 159 799,75 euros. Le Ministre de la défense nationale a rejeté cette réclamation par une décision du 6 mai 2002, sous réserve d'un incontestablement dû de 269 056 francs ou 6 669,72 euros.

Le 8 mars 1999, la SA A. a dénoncé à l'Etat le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des intempéries exceptionnelles de septembre 1998 à mars 1999.

Le 7 mai 1999, la SA A. a adressé aux Forces armées une première requête chiffrée et détaillée de son préjudice. Elle a complété et majoré cette demande dans un courrier du 17 janvier 2000. Elle estimait alors son préjudice à la somme de 9 718 941 francs belges ou 240 926,25 euros.

Cette demande a été rejetée par le Ministre de la défense nationale en date du 14 janvier 2002. Tout en reconnaissant partiellement le caractère exceptionnel des intempéries, le Ministre estime que le préjudice de la SA A. n'est pas exceptionnel.

La SA A. a assigné l'Etat belge par une citation du 4 novembre 2002.

II. Discussion.

1. La demande de paiement de travaux supplémentaires.

La SA A. réclame le paiement d'une somme de 159 799,75 euros, représentant le coût des travaux exécutés dans la zone qu'elle estime être hors entreprise.

Cette zone litigieuse est située au nord du camp ; elle inclut les chambres de visite n°136 à 147 et les tronçons de canalisation du réseau primaire situées entre la chambre n°136 et les exutoires.

Certaines indications dans les plans et le cahier des charges, prises isolément, pouvaient effectivement amener la SA A. à considérer que cette zone était exclue du champ contractuel.

En effet :

- sur le plan général, cette zone comporte trois fois la mention « hors entreprise », sous le bassin d'orage, sous l'aire de lavage et sous un encadré, qui ne représente rien, sur lequel on peut lire « infrast » ; seule cette dernière mention peut prêter à confusion car on n'aperçoit pas à quelle infrastructure elle fait référence, les autres mentions font clairement référence au bassin d'orage et à l'aire de lavage, dont la construction était confiée à d'autres entreprises ;
- le cahier des charges précise que le chantier est délimité au nord par la limite nord du parking nord;

- il est stipulé au poste « canalisations du réseau primaire » que « les limites de ce réseau sont identifiables par le fait que chaque tronçon est situé entre des chambres de visite numérotées (de 1 à 135, à l'exclusion des chambres à numérotation composée telles que 21.2 ou 25.6) » .

Toutefois:

- le plan général, réalisé à l'échelle 1/1000 a été agrandi à l'échelle 1/ 500 et divisé en dix parties ; ces dix plans déterminent, tout autant que le plan général, le tracé du réseau d'égouttage. Or, la mention « infrast. Hors entreprise » ne se retrouve plus sur les plans de détail des zones C 1 et D 1 (par contre on peut encore lire « ne fait pas partie de la présente entreprise » sous le dessin représentant le bassin d'orage et l'aire de lavage pour véhicules) ; si la mention litigieuse pouvait prêter à confusion, elle ne figurait pas sur le plan de détail de la zone et la SA A. n'avait aucune raison de privilégier un plan par rapport à l'autre. En cas de contradiction dans les plans, l'entrepreneur ne peut prévoir l'hypothèse la plus avantageuse pour lui que si le métré ne donne pas de précision à cet égard. Or, on le verra au point suivant, tant le métré que le cahier des charges (qui, d'après l'article 24 du cahier général des charges figure en seconde position dans la hiérarchie des documents pour l'interprétation) font explicitement référence aux chambres de visite et aux canalisations situées dans la zone litigieuse ;

- les annexes A, B et C du cahier des charges, qui décrivent en détail le travail à réaliser comprennent sans aucun doute possible les chambres de visite et les tronçons de canalisations situés dans la zone litigieuse. En effet, l'annexe A, qui détaille les chambres de visite à placer, comprend les chambres n°136 à 147, que la SA A. estime être hors entreprise. L'annexe B, qui décrit les démolitions et réfections de revêtement à réaliser et l'annexe C, qui décrit les

canalisations à placer comprennent également la zone litigieuse. Les deux premières colonnes décrivent le tracé des conduites par référence aux chambres de visite entre lesquelles elles se situent (voir tableaux, colonnes 1 et 2, tracé de chambre de visite à chambre de visite). Les travaux de revêtement et les canalisations à placer entre les chambres n°136 à 147 y figurent clairement ;

- Ces chambres de visite et tronçons de canalisations sont repris au métré récapitulatif et ont donc été inclus dans le calcul des prix de la soumission de la SA A.(I) ; celle-ci ne soutient pas le contraire, mais fait valoir que, pour les postes hors zone litigieuse, le métré comprenait des erreurs de quantités. La question n'est pas là : qu'il y ait eu des erreurs de quantités au métré ne signifie pas que les chambres de visite et canalisations situées dans la zone litigieuse n'étaient pas comprises dans le marché et, ainsi qu'il a été dit, ces chambres de visite et canalisations sont prévues sans ambiguïté dans les annexes du cahier des charges.

Pour le surplus, l'argument suivant lequel A. a appréhendé le marché de la même façon que les autres soumissionnaires est à double sens : il peut signifier, comme le dit A., que tous ont commis la même erreur, il peut aussi signifier, comme le dit l'Etat, que A. a remis prix sur des bases incluant la zone litigieuse, tout comme les autres soumissionnaires.

Par ailleurs, il n'est pas exact de soutenir que la lettre du 12 mai 1997 de A. à l'Etat est la confirmation d'un ordre verbal à l'exécution des travaux dans la zone litigieuse. Dans ce courrier, l'adjudicataire dénonce le problème à l'Etat et sollicite l'octroi d'un délai d'exécution supplémentaire. Il n'est fait référence à aucun ordre de l'administration.

Enfin, s'il est vrai que la SA A. a bénéficié de délais supplémentaires pour l'exécution du marché, ce n'est pas en raison des travaux entrepris dans la zone litigieuse, mais parce qu'elle a rencontré des difficultés liées à la nature du terrain et parce que des travaux complémentaires lui ont été commandés à une date très proche de la fin du délai contractuel (2).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la demande relative au paiement de travaux supplémentaires n'est pas fondée, sauf en ce qui concerne la somme de 6 669,72 euros qui a été admise par l'Etat dans sa décision du 6 mai 2002 (p. 20 dossier de la demanderesse).

L'Etat soutient avoir payé cette somme en date du 27 novembre 2002, ce qui est contesté par la SA A.. Aucune pièce n'est produite à ce sujet, ce point sera dès lors réservé jusqu'à plus ample information.

2. L'indemnisation du préjudice exceptionnel dû aux intempéries anormales

2.1.

Suivant l'article 16 § 2, 1° du cahier général des charges, l'adjudicataire a droit à la révision des conditions du marché en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles.

Le 2° de l'article précise que « sont à considérer comme circonstances visées au 1°, les conditions météorologiques défavorables et leurs conséquences, mais dans la mesure seulement où elles sont reconnues par le pouvoir adjudicateur comme anormales pour le lieu et la saison ».

Cet article n'opère aucune distinction entre les marchés de date à date et ceux pour lesquels le délai est calculé en jours ouvrables et trouve donc à s'appliquer également dans cette dernière hypothèse (3).

2.2.

En l'espèce, la SA A. fait valoir que les intempéries étaient anormales d'août 1998 à mars 1999. L'Etat n'admet ce caractère anormal que pour la période d'octobre 1998 à janvier 1999.

Il convient d'emblée de rejeter la réclamation relative au mois d'août 1998 car elle est invoquée pour la première fois en conclusions et n'a donc pas fait l'objet d'une dénonciation conforme à l'article 16, § 3 et 4 du cahier général des charges. Au demeurant, elle ne repose sur aucune donnée statistique probante, les documents fournis par l'adjudicataire à l'appui de sa requête se limitant à la période de septembre 1998 à mars 1999.

Le caractère anormal des intempéries doit par contre être reconnu pour la période qui s'étend du mois de septembre 1998 au mois de mars 1999.

En effet, la décision du pouvoir adjudicateur d'exclure de la période anormale les mois de septembre 1998, février 1999 et mars 1999 ne repose pas sur un critère objectif.

Au plan météorologique, le critère retenu par l'Etat émane de l'IRM : les intempéries sont anormales si le phénomène pluvieux n'est égalé ou dépassé qu'en moyenne une fois tous les six ans (4).

Si l'on s'en tient à une analyse mois par mois, pour les hivers 1993/1994 à 1998/1999, seul le mois d'octobre 1998 répond à ce critère, ainsi que le fait remarquer l'Etat en terme de conclusions.

Toutefois, si l'on prend la période pour laquelle la SA A. a formulé une demande en temps utiles, soit de septembre 1998 à mars 1999, le critère de l'anormalité est rencontré puisque la durée des précipitations diurnes relevées à (...) est de 639,80 heures et que cette durée constitue le record des six années prises en considération (5).

Le raisonnement de l'Etat, qui consiste à prendre en considération une période de plusieurs mois, mais à la limiter à la période d'octobre 1998 à janvier 1999 ne repose sur aucune justification objective. Si l'on s'en tient à ce critère pluri-mensuel, il n'y a aucune raison de limiter la période prise en considération comme l'a fait l'Etat, puisque l'ensemble de la période répond au critère fixé.

Par ailleurs, l'analyse du journal des travaux, à laquelle a procédé le pouvoir adjudicateur (6) révèle que le total des jours manqués, hors période de suspension, est de 71 jours sur 112 (soit une proportion de 63%) avec un pic pour la période, non reconnue par l'administration, du 1 février 1999 au 10 mars 1999, pendant laquelle aucune prestation n'a pu être accomplie en raison de la neige et de la pluie.

Enfin, même s'il ne s'agit pas en soi d'un critère, il n'est pas sans intérêt de relever que la Commission des marchés publics a souligné que l'article 16 pourrait trouver à s'appliquer « pour les pluies extrêmement abondantes de septembre 1998 à février 1999 ».

2.3.

Seul le préjudice « très important » est susceptible d'être indemnisé dans le cadre de l'article 16 § 2,1 ° du cahier général des charges.

La SA A. a établi plusieurs notes de calcul de son préjudice. Au stade actuel du litige, elle réclame une somme de 230 984,35 euros, qui est contestée par l'Etat.

Il convient, avant de fixer la hauteur du préjudice de la SA A. et de décider s'il revêt un caractère très important, de recourir aux lumières d'un expert spécialisé en matière de marchés publics.

Celui-ci sera invité à fournir au tribunal tous les éléments de nature à l'éclairer sur le montant du préjudice subi par la SA A. pour la période de septembre 1998 à mars 1999.

1. V. à ce sujet la démonstration figurant au point 3.3.7, page 11 des conclusions de l'Etat.

2. V à ce sujet les clauses additionnelles n° 1, 2 et 3 et plus particulièrement, la justification de l'octroi des délais supplémentaires.

3. En ce sens, Mons, 6 décembre 1991, *JLMB*, 1992, p. 375 et suivantes.

4. V Article de M. Vandiepenbeeck, annexe 5 à la décision de l'Administration.

5. L'augmentation de la durée des précipitations est, d'après les calculs corrigés par le pouvoir adjudicateur, de 28,51 % par rapport à la moyenne des années considérées, voir à ce sujet annexe à la décision du 14 janvier 2002, page 2.

6.V. annexe 6 à la décision du 14 janvier 2002.

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 4 août 2004 – Tribunal civil (5^{ième} Ch)

Siég.: Mme A. **Demoulin**

Greffier: Mme Ch. **Vandenput**

Plaid.: Mes A. **Delvaux** et **Defroimont** et J.F. **Defourny**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 121
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège